



NOM DU SIÈGE SOCIAL, OBJECTIF, DURÉE

Article 1 Forme juridique

L'association a été créée à but non lucratif, porte le nom de « WAKO BELGIUM VZW » et a été créée pour une durée indéterminée.

L'association est constituée comme une entité à personnalité juridique, plus précisément en tant qu'association à but non lucratif (ci-après dénommée association à but non lucratif) sur la base de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations, publié au Journal officiel belge du 4 avril 2019, ci-après CCA.

Article 2 Nom

L'association à but non lucratif porte ce nom

WAKO BELGIQUE VZW

Article 3 Siège social

Le siège est situé dans la région flamande. Le siège peut être modifié par simple décision de l'Organe administratif de la région flamande, ce district judiciaire.

Article 4 Durée

L'association à but non lucratif a été créée pour une durée indéterminée.

Article 5 Objet et objectif désintéressé

1. L'objectif de l'association est de promouvoir, organiser, pratiquer et diffuser les différentes formes de kickboxing, ainsi que d'agir comme une organisation de regroupement et d'organisation faitière pour les personnes et groupes qui pratiquent ces formes de kickboxing.
L'association peut se concentrer sur le développement physique et le bien-être de tous ses membres en offrant la plus large gamme possible de disciplines et en promouvant les arts martiaux à travers les activités suivantes :
la formation, les stages, les cours et l'éducation.
2. Organiser, participer et coopérer à l'organisation de compétitions ou de compétitions amicales au pays et à l'étranger dans toutes les catégories et classes avec un âge minimum de 7 ans.
3. Organisation de camps sportifs pour promouvoir la condition physique des athlètes.
4. Prévenir les blessures sportives, la surutilisation et les pratiques antidopage en fournissant les informations nécessaires et les activités d'entraînement aux membres, entraîneurs et superviseurs, ainsi que par des examens médicaux et une supervision médicale.

L'association peut mettre en place toutes les activités pour promouvoir cet objectif désintéressé. Elle peut également s'engager dans des activités économiques en ce sens, mais seulement sur une base accessoire, uniquement dans la mesure où
Les recettes de ce produit sont consacrées à l'objectif pour lequel elle a été créée.

II MEMBRES

Article 6

6.1 Le nombre de membres de l'association est illimité, avec un minimum de deux.

6.2 L'association compte des membres effectifs (ou actifs) ou des membres de classe A, ainsi que des membres associés (ou non actifs) ou de la classe B.

6.3 De nouveaux membres peuvent être acceptés sous réserve du consentement du Conseil d'administration qui décidera à sa discrétion. La demande d'adhésion doit être faite par écrit au président de l'organe administratif. Pour devenir membre de l'association, le candidat doit remplir toutes les conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur.

6.4 Tout membre peut présenter sa démission par lettre recommandée au président de l'association. Ce retrait prendra effet à la date d'expédition et sera inscrit dans un registre des membres. Les membres démissionnaires ou expulsés n'ont droit à aucune partie des biens de l'association ni à un remboursement des contributions versées.

6.5 L'Assemblée générale peut imposer une cotisation annuelle aux membres ainsi que déterminer les modalités de celle-ci.

6.6 L'adhésion des membres qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle, dans les modalités imposées et certaines périodes, sera suspendue après rappel écrit. Les membres qui ne paient pas leur cotisation annuelle dans la période prévue du rappel sont considérés comme ayant démissionné.

6.7 L'exclusion d'un membre doit être indiquée lors de la convocation de l'assemblée générale. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux exigences de présence et de majorité prescrites pour un amendement aux statuts.

6.8 Toutes les décisions concernant l'accession, le retrait ou l'exclusion des membres sont enregistrées par l'Organe administratif dans le registre des membres, qui est conservé au siège social de l'organisation à but non lucratif, dans les huit jours suivant la notification de la décision.

Article 7. Droits et obligations des membres de la classe A

7.1 L'association compte des membres de classe A, c'est-à-dire les membres actifs ou effectifs.

7.2 Les membres de la classe A sont nommés par l'Assemblée générale.

Un membre ne peut être membre de classe A que s'il ou elle est administrateur de l'association. Si le mandat d'un administrateur prend fin, quelle que soit la raison, il ou elle ne sera plus membre de classe A, l'assemblée générale sera un nouveau membre de classe A et l'assemblée générale nommera un nouveau membre de classe A.

7.3 Les membres de la classe A sont ceux qui participent à la gestion générale et à la gestion quotidienne de l'association.

7.4 Chaque membre de la Classe A dispose de vingt (20) voix lors de l'Assemblée générale

Article 8 Droits et obligations des membres de la classe B

8.1 L'association compte des membres de classe B, c'est-à-dire les membres non actifs ou membres membres.

8.2 Les membres de la classe B sont nommés par l'assemblée générale. Les membres de la classe B sont ceux qui n'ont pas de mandat d'administrateur au sein de l'association, c'est-à-dire les clubs affiliés à l'association.

Un membre ne peut être membre de classe B que s'il est un club responsable de l'organisation et de la promotion d'au moins un des styles de kickboxing organisés par l'association, et à condition de respecter les conditions et procédures incluses dans les règlements internes disponibles sur le site web

van de Vereniging www.wakobelgium.com.

8.3 Chaque membre de la Classe B dispose d'un (1) vote lors de l'Assemblée générale.

8.4 Les membres de la classe B sont informés du fonctionnement de l'association via le site web de la En [train de www.wakobelgium.com](http://www.wakobelgium.com).

Article 9. - Organisme directeur

9.1 L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois directeurs, membres de l'association, nommés par l'Assemblée générale. Si et tant que l'association a moins Plutôt que trois membres, l'organe dirigeant peut être composé de deux administrateurs.

9.2 Les administrateurs sont élus pour un mandat indéfini (jusqu'à leur révocation ou leur travail indépendant).
démissionner).

9.3 Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Ils peuvent être en mesure d'obtenir le remboursement de leurs coûts, sous réserve d'une approbation préalable des dépenses par l'Administration Organe.

9.4 Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés auprès du greffe compétent et publiés dans les annexes du Journal officiel belge dans les trente (30) jours suivant le dépôt.

9.5 Le Conseil dirigeant lui-même décide des fonctions au sein de son organisme. Le Conseil d'administration nomme au moins un président et un vice-président parmi ses membres.

9.6 Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, le Vice-Président ou au moins deux administrateurs.

9.7 Les avis pour les réunions du Conseil d'administration doivent être envoyés par courrier ordinaire, au moins 10 jours avant la réunion. La convocation doit également contenir l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président, mais chaque directeur a le droit que des points soient inscrits à l'ordre du jour.

9.8 L'Organe directeur est présidé par le Président, en son absence par le Vice-Président, ou en l'absence des deux, par le directeur le plus âgé présent.

9.9 Le Conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié des administrateurs est présente et décide à la majorité simple des administrateurs présents. En cas d'égalité, la proposition a été rejetée.

9.10 Les procès-verbaux de chaque réunion doivent être rédigés et signés par le président et les administrateurs qui les demandent. Ces rapports sont conservés dans un registre spécial. Les extraits du rapport destinés à des tiers doivent être signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 10 Pouvoirs de l'organe administratif

10.1 L'Organe directeur gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'Organe administratif agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il faut ou non engager des recours en justice.

10.2 L'organe dirigeant est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels l'assemblée générale est compétente en vertu de la loi et à condition que les décisions de l'organe d'administration respectent les limites du budget annuel établi approuvé par l'assemblée générale.

10.3 L'organe directeur peut déléguer des pouvoirs de responsabilité précisément définis à l'un des administrateurs ou à un tiers qui peut ou non être membre de l'association.

10.4 L'organe administratif est autorisé à émettre des règlements internes conformément aux conditions et modalités du Code des sociétés et associations. Tous les pouvoirs non attribués à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts sont exercés par le Conseil d'administration.

10.5 Pour que l'association soit valablement représentée, la signature conjointe de deux administrateurs suffit vis-à-vis des tiers.

10.6 Le Président, ou un administrateur nommé à cette fin par le Conseil d'administration, ou un tiers autorisé par l'Organe directeur à cette fin, agira chacun uniquement pour la gestion quotidienne de l'Association (y compris la réception et la livraison des articles enregistrés et autres au bureau de poste), ainsi que pour la représentation de l'Association au regard de ce Conseil.

Article 11 Règlement intérieur

L'organe administratif peut émettre des règlements internes. La version approuvée pour la dernière fois le 01-04-2023 peut être consultée sur le site web de l'association www.wakobelgium.com. Le règlement intérieur et toute modification doit être communiqué aux membres (adhérents) conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations.

IIIIE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui confèrent le Code des sociétés et associations. L'assemblée générale n'est donc compétente que pour :

- La modification des statuts.
- Nommer et révoquer les directeurs.
- Nommer et révoquer le directeur de supervision et déterminer les salaires des services.
- Libération aux administrateurs et aux directeurs de supervision.

- Approbation des budgets et des comptes.
- Dissolution de l'association.
- Nommer et exclure un membre.
- Transformation de l'association en AISBL, une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue
- Une contribution pour ne pas faire ou accepter une généralité
- Dans d'autres cas où la loi ou ces lois l'exigent.

Les membres (associés) sont autorisés à prendre toutes les décisions et à effectuer toutes les actions liées à l'activité et à l'objet de l'association, dans le cadre des pouvoirs suivants ci-dessus.

Article 13 Convocation de l'assemblée générale

13.1 L'organe directeur convoque l'assemblée générale chaque fois que l'association l'exige, dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres (adhérents) le sollicitent par lettre recommandée indiquant les points proposés à l'ordre du jour.

13.2 Lorsque cela est approprié, le vérificateur statutaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres (associés) de l'association la demande.

L'organe de gestion ou, le cas échéant, l'auditeur statutaire, convoque l'assemblée générale par e-mail ou par courrier ordinaire dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation et l'assemblée générale doit se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

13.3 La convocation de l'assemblée générale indiquera le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Tous les membres (associés), administrateurs et directeurs de supervision sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée générale. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres (associés), soumise au conseil d'administration au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la réunion, doit être inscrite à l'ordre du jour. Les points non inclus à l'ordre du jour ne peuvent être traités en aucune circonstance.

13.4 Une copie des documents devant être soumis à l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et associations doit être envoyée immédiatement et gratuitement aux membres (associés), administrateurs et auditeurs qui la demandent.

Article 14 Participation à l'assemblée générale

14.1 Les membres (associés) peuvent être représentés à l'assemblée générale par un autre membre (associé).

14.2 Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par l'auditeur statutaire, il participe à la réunion.

Décisions de l'article 15

15.1 À l'exception des cas où le Code des sociétés et associations ou ces statuts prévoient une exigence différente de présence ou de majorité, les résolutions sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (rejoints).

15.2 Chaque membre de la classe A dispose de vingt (20) voix et chaque membre de la classe B d'un (1) vote.

Article 16 Assemblée générale ordinaire

16.1 Au moins une assemblée générale doit être tenue chaque année pour approuver les comptes de l'exercice financier précédent et le budget de l'exercice suivant.

16.2 L'organe administratif doit expliquer la situation financière et la mise en œuvre du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide par vote séparé de la libération à accorder aux administrateurs et à l'auditeur statutaire. Cette libération n'est légalement valable que si la situation réelle de l'association n'est pas cachée par une omission ou une déclaration incorrecte dans les comptes annuels.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire

17.1 L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement des amendements aux statuts que si les amendements proposés sont correctement indiqués lors de la convocation et si au moins deux tiers des membres (associés) sont présents ou représentés à l'assemblée.

17.2 Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle réunion délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (rejoints).

La deuxième réunion ne peut pas avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la première.

Un amendement n'est adopté que s'il a obtenu les deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant incluses ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

17.3 Si la modification des statuts concerne l'objet ou l'objet désintéressé de l'association, elle n'est adoptée que si elle a obtenu les quatre cinquièmes des voix exprimées, les abstentions ne sont pas incluses dans le numérateur ou dans le dénominateur.

V BUDGET ET COMPTES

Article 18

18.1 L'exercice financier de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

18.2 L'association tient des comptes conformément à ses obligations légales.

18.3 Lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil d'administration soumettra les comptes annuels de l'exercice financier en cours ainsi que le budget de l'exercice en cours pour approbation.

18.4 Après approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale décide par vote séparé de la libération à accorder aux administrateurs et à l'auditeur statutaire.

VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19. - Dissolution

19.1 À ce titre, les membres ne sont pas responsables des obligations contractées par l'association.

19.2 En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

19.3 En cas de dissolution, l'allocation des biens, après règlement des dettes, sera déterminée par l'Assemblée générale, mais cela doit de toute façon être utilisé à des fins désintéressées.

VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Les dispositions du Code des sociétés et associations, dont aucune dérogation valide n'aurait été faite, sont considérées comme inscrites dans ces statuts, et les clauses contraires aux dispositions obligatoires du Code des sociétés et associations sont considérées comme non rédigées.

VIII COMPOSITION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Les membres acceptent la démission du directeur suivant avec effet immédiat,

Dhr Verhoeven Tom
Adresse : Smoutpot 4 Zwijndrecht

Les membres décident que les personnes suivantes seront nommées administrateurs de l'association pour une durée indéterminée, à compter du 09-02-2025,

Dhr. De Winter Maarten
Adresse : Kapelleweg 49 2230 Ramsel

L'organe administratif est donc composé comme suit :

M. De Block Marc profession d'opérateur, né à Beveren le 27 mai 1960, adresse Ciamberlanidreef 70 bus 4 9120 Beveren Waas

M. Siongers Steven Directeur d'entrepôt résidant à Dieperdel 5 2230 Herselt.

M. Santon Kevin, ouvrier d'occupation, résidant à Kieldrechtsebaan 90, 9130 Verrebroek.

Mme Bougrine Wasima employée résidant au 131 Albert Panisstraat, B 9120 Beveren Waas

Mme Peeters, Anja, profession Othopedagoge, résidant au 23 Zakstraat, 2235 Hulshout.

Dhr de Winter Maarten Kapelleweg 49 Ramsel 2230

M. Gyselinck Freddy Docker Beekstraat 17 9120 Vrasene, Flandre orientale

M. Raymond Staut Arbeider Kraaineststraat 35 9420 Erpe Flandre Orientale

VIII WAKO BELGIQUE

Article 21

WAKO Belgium est dirigée par le président/président M. Marc De Block, assistée de ses vice-présidents M. Staut Raymond et M. Gyselinck Freddy, qui représente la fédération WAKO Belgium dans toutes ses fonctions à WAKO Europe et WAKO World depuis 2000. Le président de la WAKO (M. De Block Marc) pour la Belgique est responsable de la sélection de la WAKO Belgique aux

Championnats internationaux, européens et du monde, ainsi que pour tout événement international ultérieur comme les Jeux olympiques et les Jeux mondiaux de combat. Le Président peut conclure des collaborations avec d'autres fédérations d'arts martiaux pour déléguer les participants aux tournois mentionnés ci-dessus. Il veille également à ses vice-présidents que toutes les règles de WAKO Europe et WAKO World seront appliquées tant qu'elles sont conformes à la loi belge.

Établi à Beveren le 09-02-2025, changé à Beveren le 02-09-2025